**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au droit de requérir de la part du Gouvernement des informations et des documents**

Suite à l’entrée en vigueur le 1er juillet 2023 de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution, plusieurs adaptations du Règlement de la Chambre des Députés doivent être réalisées.

Le futur article 75 de la Constitution est en effet libellé comme suit :

« *Aux fins d’exercer les missions prévues à l’article 62, la Chambre des Députés peut :*

*1° demander la présence d’un ou de plusieurs membres du Gouvernement ;*

*2° adresser au Gouvernement des questions et interpellations auxquelles le Gouvernement est tenu de répondre ;*

*3° requérir de la part du Gouvernement tous informations et documents ;*

*4° adopter une motion de confiance ou de censure à l’égard du Gouvernement.*

*L’exercice de ces prérogatives est organisé par le Règlement de la Chambre.* »

Le futur article 62 de la Constitution dispose quant à lui que « *la Chambre des Députés représente le pays. Elle exerce le pouvoir législatif. Elle contrôle l’action du Gouvernement.*

*Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que l’intérêt général. »*

Comme le Constituant a laissé le soin à la Chambre elle-même d’organiser les prérogatives dont elle bénéficie au titre du futur article 75 de la Constitution, la présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au droit de requérir de la part du Gouvernement des informations et des documents vise à régler le détail de l’exercice du droit précité.

Ce droit, qui confère des prérogatives spécifiques aux députés strictement distinctes de celles reconnues à tout citoyen par la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, doit être organisé par le Règlement de la Chambre des Députés.

En conséquence, le Titre III du Règlement sera intitulé dorénavant « Du contrôle de l’action du Gouvernement » afin de refléter la réalité des pouvoirs qu’exerce le pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif conformément au futur article 62 de la Constitution et dont l’article 75 de la Constitution détaille les prérogatives.

Il est proposé d’insérer un nouveau chapitre 1*bis* « Droit de requérir de la part du Gouvernement des informations et documents » dans le titre III du Règlement.

Ce nouveau chapitre est divisé en six articles, consacrés au droit aux documents et aux informations, aux types de documents concernés, aux modalités de demande d’accès aux documents, aux modalités de consultation des documents, aux modalités d’exploitation des informations contenues dans ces documents et à la distinction entre les droits aux informations et documents reconnus aux députés dans le cadre de cette procédure, d’une part, et dans le cadre d’autres procédures spécifiques, d’autre part.

Au terme du futur article 75 de la Constitution et de la présente proposition de modification du Règlement, chaque député dispose d’un droit individuel à l’information et d’un droit individuel aux documents qu’il peut exercer dès lors qu’il les estime nécessaires à l’exercice du contrôle parlementaire. Ce droit peut également être exercé conjointement par une commission parlementaire ou par la Chambre sous forme d’une motion.

Les documents communicables peuvent être des documents non confidentiels ou des documents confidentiels et peuvent avoir une forme électronique ou papier tout comme ils peuvent être des enregistrements sonores ou vidéos.

La demande de documents doit être la plus précise possible et ne pas constituer « une pêche aux informations ».

La consultation des documents confidentiels est limitée aux députés et leur confidentialité doit être préservée. Différentes mesures destinées à protéger les documents confidentiels au sein de la Chambre des Députés sont mises en place et la Conférence des Présidents définit les modalités de distribution.

L’exploitation des informations ou documents obtenus par les députés est encadrée. Pour ce qui est des informations ou documents confidentiels, les députés doivent préserver cette confidentialité, même lorsqu’ils ne sont plus députés. Ils sont passibles de sanctions disciplinaires en cas de violation.